



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau du contrôle de légalité
Affaire suivie par : Sophie PIGNEROL
Tél : 01.69.91.93.05
Mel : pref-bcl@essonne.gouv.fr

Evry-Courcouronnes, le

31 AOUT 2022

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Madame et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale à fiscalité propre

Monsieur le Président du Conseil
Départemental de l'Essonne

Monsieur le Président du Service
Départemental d'incendie et de secours

En communication à Messieurs les sous-
préfets de Palaiseau et d'Étampes

Objet : Les conventions de mises à disposition gratuite conclues par les collectivités territoriales

Au regard de questions fréquemment posées par des collectivités territoriales, ou de remarques faites au titre du contrôle de légalité, il apparaît opportun de préciser les points suivants relatifs à l'objet de cette correspondance.

1) Les modalités de prise de décisions pour la mise à disposition de biens publics à titre gratuit.

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22, et L 3211-2 du CGCT, l'organe délibérant d'une collectivité ne peut pas confier à l'exécutif la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité.

En l'état actuel, ces articles permettent seulement une délégation de la compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux (réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au JO Sénat du 10/02/2022, p 756).

En effet, cette compétence ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux, étant entendu que toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières où elle est expressément prévue par la loi (CAA Marseille 3 juillet 2008, SCI Planet n° 07MA03520).

2) La suppression, suspension ou réduction à zéro euro du paiement des redevances d'occupation du domaine public

Les mises à disposition donnent lieu au paiement d'une redevance ou de droits.

Ainsi, l'autorité compétente pour fixer les éléments du calcul du montant de la redevance est l'organe délibérant de la collectivité. Une dérogation relative à cette grille relève en principe de la même instance.

Par exemple, le maire ou le président de la collectivité concernée ne peut ainsi de sa seule autorité abandonner la perception des droits. Si l'assemblée délibérante de la collectivité peut abandonner les créances issues du domaine privé (sur le fondement de l'article L. 2121-29 du CGCT, CAA Bordeaux, 6 juil. 2004, n°00BX02020), elle ne dispose pas de cette liberté pour son domaine public régi par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

D'autre part, la gratuité totale alors que les exploitants ont pu développer une activité effective, même réduite, est interdite. En effet, l'article L. 2125-1 du CG3P dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, sauf exceptions limitativement énumérées dans cette disposition. Ainsi, par exemple, une commune ne peut accorder d'exonération totale de la redevance du domaine public, en dehors des exceptions prévues par la loi. Il est alors recommandé de demander une somme modique voire symbolique.

3) La qualification de subventions

Par ailleurs, l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que « constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Par conséquent, toute mise à disposition à titre gratuit d'équipements publics, constitue une subvention au titre de l'article susvisé.

La conséquence est que la signature des contrats d'engagement Républicain est nécessaire dans le cadre de mise à disposition gratuite.

4) Les contrats d'engagement républicain dans le cadre du respect des valeurs de la République

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit un article 10-1 dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, rédigé comme suit :

« Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique [...] ».

Ce contrat d'engagement républicain figure en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susmentionnée. Il constitue donc un préalable à toute autorisation d'occupation du domaine public accordée aux associations et doit être transmis au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Vous trouverez ces documents sur le site internet de la Préfecture : <https://www.essonne.gouv.fr/Vous-etes/Collectivite/Contrat-engagement-republicain>.

Enfin, considérant les éléments développés ci-avant, il convient de retenir que la suppression du montant de la redevance ou la mise à disposition à titre gratuit d'un bien public relève exclusivement de la compétence des organes délibérants.

Mes services restent à votre disposition au besoin sur ce sujet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Benoît KAPLAN

